



Fiche Pratique : Fonctions et Missions

L'AESH dans la communauté éducative

Comme l'a réaffirmée **la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019**, les AESH sont **membres à part entière de la communauté éducative**.



Le personnel accompagnant des élèves en situation de handicap **participe au travail collectif** des établissements dans lequel il exerce ses fonctions. De ce fait, son intégration est importante.

Lors de son affectation, **un entretien d'installation** est réalisé par le chef d'établissement afin de présenter l'établissement, l'équipe pédagogique, de définir de manière précise les missions et de mettre l'accent sur la cohérence des actions dans le but d'assurer le bien-être et l'épanouissement de l'élève.

Un deuxième temps, dit de **"présentation"** est fixé afin d'établir le dialogue entre l'AESH, l'élève, les représentants légaux, l'enseignant et le chef d'établissement. Ainsi les besoins spécifiques de l'élève sont clairement identifiés et le travail collectif initié.

L'AESH a accès aux espaces communs de l'établissement ainsi qu'au matériel et aux outils nécessaires aux activités.

L'AESH est sous **la responsabilité pédagogique de l'enseignant** de la classe.

L'emploi du temps de l'AESH est défini par le chef d'établissement en lien avec l'équipe enseignante en fonction des besoins de l'élève. Si le service est partagé entre plusieurs établissements, les chefs d'établissements se mettent en lien pour créer un emploi du temps commun.

Quelles sont les formes d'accompagnement?

L'accompagnement peut prendre différentes formes:



- **Individuel:** Accompagnement avec une **quotité horaire déterminée** pour répondre aux besoins **d'un élève** qui nécessite une attention soutenue et continue. La notification délivrée par la CDAPH spécifie le temps d'accompagnement ainsi que les activités principales pour lesquelles l'élève doit être accompagné.
- **Mutualisé:** Accompagnement **simultané de plusieurs élèves** afin de répondre à leurs besoins
- **Collectif:** Accompagnement simultanée de **plusieurs élèves en ULIS** (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) afin de développer les relations humaines, la communication et l'autonomie. Les AESH peuvent apporter leur aide soit **au sein du dispositif** ULIS soit sur **les temps d'inclusion** en classe ordinaire

Quelles missions pour les AESH ?

Les AESH assurent leurs fonctions en écoles, collèges ou lycées publics ou privés. Leurs missions sont déterminées par la **circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017**. Elles définissent l'accompagnement des élèves sur 3 plans selon les besoins repérés:

1) Les actes de la vie quotidienne:

- **Assurer les conditions de sécurité et de confort**
 - Repérer les signes concernant un problème de santé et informer
 - Veiller au confort et à la sécurité de l'élève
- **Favoriser la mobilité**
 - Faciliter les déplacements (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement)
 - Aider au transfert (fauteuil roulant/chaise par exemple)
 - aider à l'installation matérielle
- **Aider dans les actes essentiels**
 - Aider à l'habillage et déshabillage
 - Aider à l'hygiène et à la toilette si besoin
 - Aider à la prise de repas (veiller à l'hydratation, au régime défini et à l'élimination)
 - Veiller au rythme biologique

2) L'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques, professionnelles)

- Stimuler les compétences sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève selon ses capacités et son handicap
- Utiliser des supports adaptés aux besoins de l'élève
- Aider l'élève à communiquer, à s'exprimer
- En lien avec l'enseignant, aider à adapter la situation d'apprentissage en repérant les besoins, les compétences et difficultés.
- Etayer l'élève dans sa compréhension et dans l'application des consignes données
- Aider l'élève lors du passage à l'écrit (activité d'écriture/ prise de notes)
- Mettre en oeuvre les consignes applicables lors des examens, concours ou évaluations

3) Les relations humaines et la vie sociale.

- Participer à l'accueil de l'élève, à sa mise en confiance
- Favoriser la communication, la relation sociale entre l'élève et ceux qui l'entourent
- Sensibiliser au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement et/ou de conflit
- Mettre en place des conditions afin de favoriser la participation de l'élève à toutes les activités proposées
- Aider à définir les activités qui correspondent aux besoins, aux capacités et aux désirs de l'élève. Proposer une activité et la mettre en oeuvre.



Les activités réalisées par les AESH sont plurielles :

- L'AESH accompagne l'élève ou les élèves sous la responsabilité de l'enseignant dans le but de favoriser leurs apprentissages et/ou leur autonomie. Leur rôle est d'**étayer** l'élève dans sa tâche mais aussi de lui permettre d'évoluer dans un **environnement serein et sécuritaire**.
- L'AESH participe aux **dialogues avec l'enseignant et la famille** afin de repérer de manière précise les besoins de l'élève et ainsi pouvoir y apporter une réponse adaptée.
- L'AESH doit avoir **accès aux outils et documents** qui concernent l'élève.

- L'AESH **participe aux ESS** (Equipes de Suivi de Scolarisation) sur temps de travail ou sur les heures connexes.
- L'AESH peut être amené(e) à **accompagner l'élève sur le temps de récréation** en fonction des besoins et de l'emploi du temps fixé. Néanmoins, la surveillance ne peut en aucun cas être confiée à l'AESH.
- L'AESH peut être amené(e) à **accompagner l'élève sur le temps méridien** si la notification le précise. Depuis le 1er septembre 2024, l'Etat prend en charge les AESH sur le temps méridien. Lorsque les besoins sont repérés, ils sont alors spécifiés dans le contrat. Un avenant peut également être rédigé. L'AESH accompagne ainsi l'élève dans les actes de sa vie quotidienne notamment l'aide au repas et à la mobilité. L'AESH permet également de créer un environnement permettant un temps de repas serein et ainsi favoriser les interactions sociales.
Une vigilance est à apporter afin de ne pas dépasser le temps de travail annuel de 1607 heures maximum.
Une pause de 20 minutes minimum après 6 heures de travail consécutives est obligatoire.

Les AESH ne doivent pas se voir confier des tâches ne faisant pas parties de leurs missions.

En cas de doute, se référer au **PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)** ainsi que pour la partie médicale au **PAI (Projet d'Accueil Individualisé)**.

En cas d'absence...

- En cas de **courte absence de l'élève** (moins de 48h), l'emploi du temps n'est pas modifié mais il peut être demandé à l'AESH d'accompagner un autre élève.
- En cas **d'absence de l'élève supérieure à 48 heures**, un emploi du temps provisoire peut être élaboré jusqu'au retour de l'élève par le PIAL ou le chef d'établissement.
- En cas d'**absence de l'enseignant**, l'AESH continue le suivi de son élève s'il est présent et accueilli dans une classe de manière temporaire. L'élève sera alors

placé sous la responsabilité de l'enseignant de cette classe.

- En cas de **fermeture d'école**, l'AESH contacte son PIAL qui lui indiquera la conduite à tenir.